

N° anonymat :

N° 0 5 5 6

SESSION : 2017

ÉPREUVE : QUESTIONS PORTANT SUR DES SESEIS SUR DIACES ..

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1) La décision implicite

À défaut d'une réponse expresse à une demande qui lui a été adressée, le silence de l'Administration peut naître une décision implicite, laquelle peut constituer soit une décision implicite de rejet, soit une décision implicite d'acceptation.

Si le Conseil Constitutionnel (CC, 1969) et le Conseil d'Etat (CE, 1970, Commune de Bozas) avaient pu apprécier de manière définitive le sens à donner à l'absence de réponse de l'Administration, une clarification a été apportée par le législateur sur ce point, lequel avait tout d'abord pensé que, sauf exception (par exemple en matière d'autorisation d'urbanisme) le silence valait décision implicite de rejet.

Dans le cadre de la modernisation et de la simplification des relations de l'Administration avec les citoyens, le principe a ensuite été renversé avec l'ordonnance du 12/11/2013, qui pose le principe selon lequel le silence de l'Administration peut naître une décision implicite d'acceptation au profit du demandeur. Ce principe a été néanmoins assorti de nombreuses exceptions, listées par décret, concernant des matières et domaines importants (relations de l'Administration avec ses agents, demandes financières adressées par des usagers...).

Le point de départ du délai pour la naissance de la décision implicite de rejet est la réception de la demande par l'Administration compétente. Le point de départ de la décision implicite d'acceptation est constitué par le délai de prescription pour l'Administration saisie à l'Administration compétente.

La durée du délai au terme duquel naît une décision implicite est en principe de deux mois.

Enfin, d'un point de vue contentieux, il s'agit de principe qu'une décision implicite de rejet ne peut pas ouvrir le délai de recours en matière de plein contentieux (cf article R4215 du code de justice administrative).

Par ailleurs, si l'Administration ne peut opposer la décision à un requérant attaquant en justice une décision implicite de rejet que si elle a été prise, à réception de la demande qui lui a été adressée, en accord de réception au citoyen respectant les conditions de naissance d'une décision implicite et les voies et délais de recours y afférents (cf Code des Relations entre le Public et l'Administration).

L'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1211 du 12/11/2013 portant le principe de la décision implicite d'acceptation est intervenue le 13/11/2014 par l'Etat et le 13/11/2015 par les collectivités territoriales.

Enfin le régime de l'occupation et exploitant des terrains implicites et explicites a été unifié par le CRPA.

2) L'occupant privatif du domaine public

Du fait du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public (domaine appartenant à une personne publique et affecté à l'usage général ou à un service public, subordination de la réalisation des aménagements indispensables), que celui-ci relève du domaine public naturel ou du domaine public artificiel, l'occupation privative s'avère soumise à ses règles édictées par le droit commun. Cette occupation ne peut être ainsi arrêtée par l'Administration que de manière précaire et révoquée. Elle doit être également en principe soumise à redressement.

L'occupation précaire signifie que l'occupant



Ne rien inscrire dans cet emplacement

privat.) doit bénéficier d'un titre d'occupation
(Cup. litéral) ou apparenté) qui ne saurait lui
conférer un droit de propriété sur les dépendances
et biens mis à disposition.

Afin de permettre à l'occupant de réaliser des
travaux et d'obtenir des subventions à cette fin,
le législateur a néanmoins autorisé dans certains
cas spécifiques (bientôt employés techniques administratifs)
COP avec droits réels) l'attribution de
droits réels par l'occupant pour le domaine public
de loi de 1988 pour les collectivités locales, loi
de 1994 pour l'Etat et les établissements publics.)

En tout état de cause, l'occupant ne peut
invoquer un droit au renouvellement de l'autorisation
d'occupation. En raison du caractère révoquant de
toute occupation, l'Administration peut également
mettre fin à tout moment à l'occupation, soit
dans le cadre d'une sanction - sanction (CE,
1907, Deplanque) par faute du requérant
(sans le contrôle du juge administratif) qui, en
matière contractuelle, peut être dépourvu d'une action
en reprise des relations contractuelles (CE, 2011,
Commune de Bépiers), soit par un motif
d'intérêt général. Dans ce dernier cas, l'abrogation
de l'autorisation d'occupation pourra être de nature
à fonder un droit à indemnisation en faveur
de l'occupant évincé.

Si la délivrance des autorisations d'occupation
prévue au domaine public n'est pas soumise
à un principe général de publicité, le fait qu'elle
soit soumise à des modalités (CE, 2010, Ville de
Paris [affaire Jean Buis]) il n'en demeure
pas moins que la délivrance d'une telle autorisation
doit être conforme à la destination du domaine
(CE, 1963, Commune de Saint-Brevin les Bains).

La délivrance d'une telle autorisation peut également tenir compte des exigences de valorisation du domaine public (CE, 1983, Cellier), si bien que les collectivités peuvent ainsi, préalablement à l'octroi des appels à projets permettant de concilier l'exigence de transparence (CE, 1998, SIEEDA) avec la dévolution primitive d'un département au domaine public à son opération juridique.

Enfin, en vertu du principe général de non-opacité et d'accessibilité au domaine public posé par le Code général des collectivités locales publiques, les organismes d'intérêt public ne peuvent bénéficier d'une exemption de publicité, à la différence des organismes poursuivant un but non lucratif (et : associations loi 1901, à condition de bénéficier d'une exemption votée par le gestionnaire du domaine ; et : délibérations du conseil municipal pour une commune).

En dernier lieu, il convient de noter que la loi Avenir de 2014 a permis à un acteur juridique de pouvoir constituer certains éléments d'un fonds de commerce sur le domaine public, dans certaines limites, notamment de droit à la fondation d'un bail commercial.

3) Les services du Premier Ministre

En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et se voit ainsi confier la direction de l'Administration de l'Etat.

Il ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique sur les services de l'Etat, placés sous l'autorité et la responsabilité

des autres ministres (CE, 1936, SARRAT),
il se voit néanmoins appelé à jouer un
rôle central sur tout les attributions qui
lui sont confiées par le Constitution.

Délestant en partie ses fonctions générales
et chargés de l'exécution des actes réglementaires
du Président de la République (décret délibérés
en conseil de ministres : CE, 1992, MEYER)
ainsi que de l'exécution des lois votées par le
Parlement, il doit donc disposer de moyens
juridiques lui permettant de coordonner l'action
du Gouvernement.

Si, à ces titres, se trouve en premier chef
son cabinet et les services qui lui sont
attachés (avec en tête central directeur au
Directeur de Cabinet du Premier Ministre,
ainsi que le Chef de Cabinet anciennement "chef de
politique", la "principale" "curie" de
"transmission" des relations dans le cadre
de ses relations avec la Présidence de la
République, les services du Parlement et les
autres ministères, sont constitués par le
Secrétariat Général du Gouvernement.

Ce dernier, avec à sa tête le SGG, se
voit ainsi confier la préparation du conseil
des ministres, en principe juridique, et même
demande par le Président de la République
diverse et très précises relatives aux lois,
aux actes réglementaires qui sont délibérés,
ainsi qu'à diverses communications.

Ses liens de relations avec la présidence
de la République française, et ainsi qu'on
le voit central joué par le Secrétaire
Général aux Affaires Françaises.

Enfin, un certain nombre d'institutions de
premier plan sont rattachées aux services du
Premier Ministre (Cour des Comptes, ...) ainsi.

que diverses autorités (tribunaux...)

4) Les recours administratifs préalable

Le Code de Relations du Public avec l'Administration récommence adopté expose les possibilités de recours effectifs aux administrations contre les décisions de l'Administration.

Le principe est que les éventuels recours administratifs préalable à l'introduction d'une requête, contentieux préalable en caractère facultatif.

Il peut s'agir soit d'un recours spécifique adressé à l'autorité qui a adopté la décision contestée, soit d'un recours hiérarchique lorsque cela est matériellement possible (à condition impossible que en matière agissant au nom de la commune).

Réalisé dans le cadre du délai de recours (généralement de deux mois), un tel recours administratif préalable a pour effet d'intervenir le délai de recours contentieux. Le dernier recours est à avoir à compter de la notification d'une décision explicite ou implicite de rejet.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Bien qu'en vertu de l'adage "recours sur recours de vant" il est possible pour le demandeur d'effectuer dans le délai de recours contentieux un recours gracieux et un recours hiérarchique auquel cas le point de départ du nouveau délai de recours contentieux se situe avec le dernier rejet prononcé par l'Administration.

Par ailleurs, une dynamique de développement des recours administratifs qualifiables oblige le juge à pratiquer également une médiation (voit ce rapport de Daniel CASERUSO de 2008 au Premier Ministre), relayant en cela une tradition de médiation et de tentatives d'conciliation qualifiables existant déjà depuis longtemps dans certains domaines (ex. recours des agents de l'Administration).

Le juge administratif considère que la décision intervenant suite à l'obtention d'un tel recours administratif qualifiable obligatoire remplace la décision initiale et constitue donc l'acte contestable devant la juridiction (CE, 2005, HUCBREGUE).

Le Conseil d'Etat a également consacré la règle de "qualification" des moyens développés par le requérant dans le cadre de son RAO, si bien que celui-ci pourra désormais invoquer tout nouveau moyen de légalité dans le cadre de son recours contentieux (CE, 2007, FARMIER).